



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-171

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction

14-2021-09-28-00009 - Délégation de signature (4) (12 pages) Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2021-09-20-00006 - Decision du 20 septembre 2021 portant autorisation de l'ouverture d'un site et de la fermeture concomitante d'un autre site pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SAS de biologistes médicaux « cerballiance normandie ouest » (3 pages) Page 16

Cour d'appel de Caen /

14-2021-09-01-00024 - Délégation de signature (3 pages) Page 20

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2021-09-03-00012 - Arrêté du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Pont-l'Évêque 1 (1 page) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-09-29-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier (2 pages) Page 26

14-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de développement cynégétique (M. Eddy BEAUFORT) (2 pages) Page 29

14-2021-09-29-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de développement cynégétique (M. Maxime GIRAULT) (2 pages) Page 32

Centre pénitentiaire de Caen

14-2021-09-28-00009

Délégation de signature (4)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest

Centre pénitentiaire de Caen

A Caen, le 28 septembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/11/2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Madame Nicole MININGER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation provisoire du. 04/10/2021. au 21/11/2021 de signature est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Décisions concernées	Articles
----------------------	----------

Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12
Vie en détention et PEP	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222

Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24

Discipline	R. 57-7-5 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68

	R. 57-7-70
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI
Quartier spécifique UDV	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4
Quartier spécifique QPR	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16
Mineurs	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après	Art 58 RI

consultation des services de la PJJ	
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1
Achats	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI

Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446
Organisation de l'assistance spirituelle	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)	R. 57-8-23
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274
Activités, enseignement, travail, consultations	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718

	D. 432-3
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2
Administratif	
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12
Gestion des greffes	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51
Régie des comptes nominatifs	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90
Ressources humaines	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373
GENESIS	
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22

Délégation de signature se rapportant à l'exercice des attributions lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire Unique ;

I. **Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes**

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ^[1]

^[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Nicole MININGER



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-09-20-00006

Decision du 20 septembre 2021 portant autorisation de l'ouverture d'un site et de la fermeture concomitante d'un autre site pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la selas de biologistes médicaux « cerballiance normandie ouest »

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR
LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 juin 2015 modifiée de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité sous le n° 50-64 par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCENTRE » (devenue SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST »), sise 31-33 rue du Lycée et 12-14 rue des Halles – 50200 COUTANCES, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 50 002 103 5 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 26 avenue Qui Qu'en Grogne – CARENTAN - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS à compter du 18 octobre 2021 et de fermeture concomitante du site sis 5-7 rue de l'Abreuvoir – CARENTAN - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », reçue le 12 juillet 2021 et déclarée recevable le même jour et les informations complémentaires reçues les 8 et 15 septembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'ouverture d'un site sis 26 avenue Qui Qu'en Grogne – CARENTAN - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS à compter du 18 octobre 2021 et la fermeture concomitante du site sis 5-7 rue de l'Abreuvoir – CARENTAN - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » sont autorisées.

ARTICLE 2: L'article 3 de la décision du 23 juin 2015 susvisée est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 50 002 103 5, fonctionne sous le n° 50-64 sur les sept sites d'implantation suivants :

- Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14 - 50200 COUTANCES
N°FINESS ET (site principal) 50 002 104 3 – site analytique (plateau technique) ouvert au public ;
- 98, rue Marie Fougeray – 50400 GRANVILLE
N° FINESS ET 50 002 105 0 – site analytique ouvert au public ;
- Jusqu'au 18 octobre 2021: 5-7 rue de l'Abreuvoir - CARENTAN - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
N° FINESS ET 50 002 106 8 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- A compter du 18 octobre 2021, concomitamment à la fermeture du site sis 5-7 rue de l'Abreuvoir – CARENTAN - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS :
26 avenue Qui Qu'en Grogne – CARENTAN - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
N° FINESS ET 50 002 106 8 – site pré- et post-analytique ouvert au public réalisant quelques examens d'urgence ;
- 9 boulevard de la Libération - 14700 FALAISE
N° FINESS ET 14 002 709 5 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- Rue Grandin – ZAC du Bois Ardent - 50000 SAINT-LO
N° FINESS ET 50 002 107 6 – site analytique (plateau technique) ouvert au public ;

- 5 rue Octave Gréard – VIRE – 14500 VIRE-NORMANDIE
N° FINESS ET 14 002 826 7 – site analytique (plateau technique) ouvert au public ;

- 95 rue du Val de Saire – CHERBOURG-OCTEVILLE - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
N° FINESS ET 50 000 405 6 – site analytique ouvert au public.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Manche et du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 20 septembre 2021

P/ Le Directeur général
de l'ARS de Normandie

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

Cour d'appel de Caen

14-2021-09-01-00024

Délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

DÉCISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de CAEN,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Madame Sandra ORUS aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN ;

Vu le décret du 26 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN et la cour d'appel d'ANGERS ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de CAEN pour les programmes :

- 166 « justice judiciaire »,
- 101 « accès au droit »,
- 362 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

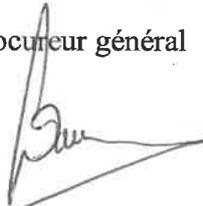
Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel d'ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le procureur général



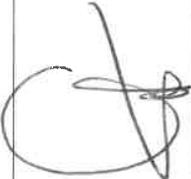
Jean-Frédéric LAMOUREUX

Le premier président



Sandra ORUS

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	Spécimen signature
LEROY	Laëtitia	Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
DEGRENE	Anne-Marie	Secrétaire administrative	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
CHATEL	Annie	Secrétaire administrative	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
HERBA-ISRAEL	Laura	Secrétaire administrative	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
MARIE	Mailys	Secrétaire administrative	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-09-03-00012

Arrêté du 3 septembre 2021 portant
subdélégation de signature du responsable du
service de publicité foncière de Pont-I évêque 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONT-L'ÉVÊQUE
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DE PONT L'ÉVÊQUE 1

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Pont-l'évêque 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle DESVAGES, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Pont-l'Evêque 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christine BLANC	Gilles LE CARDINAL	Cédric BOUCKAERT

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Pont-L'Evêque, le 3 septembre 2021

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Pont-L'Evêque 1

Philippe DURAND



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-29-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de
sources lumineuses pour le comptage de gibier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES
POUR LE COMPTAGE DE GIBIER**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, le comptage de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses peut être autorisé par le préfet ;

CONSIDERANT que la demande de la FDC 14 du 27 septembre 2021 vise à réaliser des comptages nocturnes d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, dans le cadre du suivi de leur population défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période 2020-2026 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, les décisions individuelles des autorités publiques ayant un effet indirect ou non significatif sur l'environnement ne doivent pas être regardées comme ayant une incidence sur l'environnement et que dès lors ces décisions individuelles ne sont pas soumises à participation du public ;

CONSIDERANT que ces opérations de comptage n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados est autorisée à utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage des populations d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département du Calvados.

La FDC 14 doit informer sans délai la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados des dates d'intervention.

Article 2 : Lors de chaque opération de comptage qui a lieu entre 20h et 6h, le responsable des opérations doit se munir du présent arrêté. Ce document doit être présenté aux autorités de contrôle.

Article 3 : A l'issue des opérations, un compte-rendu global est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) au plus-tard un mois après la réalisation de la dernière opération de comptage.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, les maires des communes du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliation de l'arrêté :

- Le groupement de gendarmerie du Calvados
- le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité
- Les maires des communes concernées

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-29-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d un agent
de développement cynégétique (M. Eddy
BEAUFORT)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT DE DÉVELOPPEMENT CYNÉGÉTIQUE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 428-26 à R. 428-28 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) du 8 septembre 2021 ;

VU le courrier d'accusé de réception de la DDTM 14 du 22 septembre 2021 ;

VU Les éléments complémentaires transmis à la DDTM 14 en vue d'obtenir l'agrément de monsieur Eddy BEAUFORT en tant qu'agent de développement cynégétique à la Fédération des Chasseurs du Calvados ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}- Monsieur Eddy BEAUFORT, salarié de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, est agréé en qualité d'agent de développement cynégétique.

Monsieur Eddy BEAUFORT est agréé pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant sur les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Cet agrément porte sur l'ensemble des territoires du Calvados dont les propriétaires, détenteurs de droits de chasse ou les délégataires du droit de chasse sont adhérents d'une fédération et ne s'opposent pas à la surveillance de leur territoire .

Article 2- L'agrément de Monsieur Eddy BEAUFORT est fixé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 3- La carte d'agrément est délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados conformément à l'article R.428-26 du code de l'environnement.

Article 4 - La Fédération des Chasseurs du Calvados tient à la disposition de la DDTM 14 les documents permettant d'apprécier l'absence d'opposition des propriétaires, détenteurs de droits de chasse ou des délégataires du droit de chasse à la surveillance de leur territoire.

Article 5 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de développement cynégétique doivent être porteurs en permanence du présent arrêté ou de leur carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande et avoir prêté serment devant le Tribunal judiciaire de Caen.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

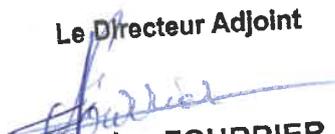
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération des Chasseurs du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-29-00002

Arrêté préfectoral portant agrément d un agent
de développement cynégétique (M. Maxime
GIRAULT)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT DE DÉVELOPPEMENT CYNÉGÉTIQUE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 428-26 à R. 428-28 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) du 29 septembre 2021 ;

VU le courrier d'accusé de réception de la DDTM 14 du 29 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}- Monsieur Maxime GIRAULT, salarié de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, est nommé agent de développement cynégétique.

Monsieur Maxime GIRAULT est agréé pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant sur les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Cet agrément porte sur l'ensemble des territoires du Calvados dont les propriétaires, détenteurs de droits de chasse ou les délégataires du droit de chasse sont adhérents d'une fédération et ne s'opposent pas à la surveillance de leur territoire.

Article 2- L'agrément de monsieur Maxime GIRAULT est fixé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 3 - La carte d'agrément est délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados conformément à l'article R.428-26 du code de l'environnement.

Article 4 - La Fédération des Chasseurs du Calvados tient à la disposition de la DDTM 14 les documents permettant d'apprécier l'absence d'opposition des propriétaires, détenteurs de droits de chasse ou des délégataires du droit de chasse à la surveillance de leur territoire.

Article 5 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de développement cynégétique doivent être porteurs en permanence du présent arrêté ou de leur carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande et avoir prêté serment devant le Tribunal judiciaire de Caen.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

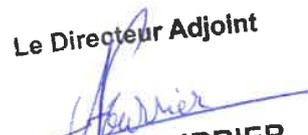
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération des Chasseurs du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER